



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Adoption de la Norme de mise en application 41-801 par laquelle le Nouveau-Brunswick met en œuvre la Norme canadienne 41-101 sur les renseignements exigés dans les prospectus.

Introduction

Le 14 mars 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 41-801 qui lui permettra de mettre en œuvre la Norme canadienne 41-101 sur les renseignements exigés dans les prospectus.

Le texte de la Norme de mise en application [41-801](#) est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la NC 41-101 dans les sites Web suivants :

En français : [41-101](#)

En anglais : [41-101](#)

Contexte

Les autres autorités législatives qui font partie des ACVM ont mis en vigueur la NC 41-101 le 31 décembre 2000. Cette norme décrit les renseignements que les émetteurs sont tenus de divulguer dans leurs prospectus et leurs prospectus provisoires.

Teneur et objet

Cette norme contient le libellé des mises en garde et des renseignements qui doivent être reproduits tels quels dans les prospectus. Les émetteurs doivent divulguer les conditions de toute entente avec un preneur ferme. Les prospectus doivent également contenir un énoncé des droits de retrait et d'annulation que la loi confère aux acheteurs.

La norme édicte enfin les conditions auxquelles un émetteur peut demander à la Commission d'être exempté de l'application des exigences qui y sont énoncées. Pour attester qu'elle a accordé une exemption, il suffira à la Commission d'octroyer un visa relativement au prospectus ou au prospectus modifié.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la Norme locale de mise en application 41-801 dans l'optique de la mise en œuvre de la

NC 41-101 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 41-101.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le lundi 16 mai 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (préférentiellement sous forme de document Word compatible avec Windows ou DOS).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt

Directeur des services financiers généraux et chef des finances

Téléphone : (506) 658-3060

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document :	Norme de mise en application
N° du document :	41-801
Objet :	Renseignements exigés dans les prospectus
Modifications :	
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

RÈGLE 41-801

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 41-101 » désigne la Norme canadienne 41-101 sur les renseignements exigés dans les prospectus, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La Norme canadienne 41-101 sur les renseignements exigés dans les prospectus, modifiée par le présent texte réglementaire, est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le •



Genre de document :	Règle
N° du document :	41-101
Objet :	Renseignements exigés dans les prospectus
Modifications :	
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

NORME CANADIENNE 41-101

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Application
- 1.2 Interprétation du terme « prospectus »
- 1.3 Adaptations

PARTIE 2 – INFORMATION EN PAGE FRONTISPICE

- 2.1 Clause de mise en garde et d'exonération exigée dans le prospectus
- 2.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire
- 2.3 Émetteurs internationaux

PARTIE 3 – INFORMATION SUR LE MODE DE PLACEMENT

- 3.1 Information sur le mode de placement

PARTIE 4 – DROITS DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

- 4.1 Généralités
- 4.2 Placements à prix non déterminé

PARTIE 5 – DISPENSE

- 5.1 Dispense
- 5.2 Attestation de l'octroi d'une dispense

PARTIE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Entrée en vigueur

NORME CANADIENNE 41-101

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS

PARTIE 1 – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Application – La présente norme s'applique aux prospectus, sauf disposition contraire ou dispense de l'application des mesures législatives sur les valeurs mobilières.

1.2 Interprétation du terme « prospectus » – Sauf indication contraire de la présente norme, le terme « prospectus » désigne aussi le prospectus provisoire.

1.3 Adaptations – Les émetteurs peuvent adapter les déclarations qu'ils sont tenus d'inclure dans leurs prospectus en vertu de la présente norme afin de tenir compte des modalités et des conditions qui se rattachent au placement de leurs valeurs mobilières.

PARTIE 2 – INFORMATION EN PAGE FRONTISPICE

2.1 Clause de mise en garde et d'exonération exigée dans le prospectus – Les émetteurs doivent inscrire la mention suivante en italiques dans la partie supérieure de la page frontispice de leurs prospectus :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

2.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire – Les émetteurs doivent inscrire la mention suivante à l'encre rouge et en italiques dans la partie supérieure de la page frontispice de leurs prospectus, au-dessus de la mention exigée à l'article 2.1, en incluant les renseignements qui sont demandés entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de [provinces et territoires du Canada visés]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive pour les besoins d'un placement. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être étoffés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. »

INSTRUCTION : L'émetteur donne l'information entre crochets : (i) soit en indiquant le nom de chaque province ou territoire où il entend offrir des titres au moyen du prospectus; (ii) soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada; (iii) soit en indiquant les provinces et territoires où le dépôt a été effectué et ceux où il ne

l'a pas été [c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de (nom des provinces et territoires exclus)].

2.3 Émetteurs internationaux

(1) Lorsque l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l'objet du placement visé par le prospectus ou un promoteur de l'émetteur est constitué, prorogé ou organisé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, on doit inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué, prorogé ou organisé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire pour la signification] comme mandataire pour la signification de documents au [province/territoire], il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant ou le promoteur] les décisions rendues par les tribunaux du [province/territoire] en application des sanctions civiles prévues par la législation sur les valeurs mobilières. »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le terme « garant » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 3 – INFORMATION SUR LE MODE DE PLACEMENT

3.1 Information sur le mode de placement – Lorsqu'un preneur ferme a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, l'émetteur doit inscrire la mention suivante en ayant soin de donner l'information entre crochets :

1. En page frontispice du prospectus :

« Les contrepartistes offrent ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux, et sous réserve de leur émission par [dénomination sociale de l'émetteur], conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique Mode de placement. »

2. Dans la rubrique du prospectus qui décrit le mode de placement des titres :

« En vertu d'un contrat intervenu le [date du contrat] entre [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme] à titre de preneurs fermes, [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu de vendre et le ou les preneurs fermes ont convenu

de souscrire, le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres payables en espèces à [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le ou les preneurs fermes ont la faculté de résoudre ce contrat à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le ou les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'ils en souscrivent une partie aux termes du contrat. »

PARTIE 4 – DROITS DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

4.1 Généralités – Les émetteurs doivent inscrire dans leurs prospectus l'essentiel de la mention suivante en donnant les renseignements demandés entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces et territoires du Canada/de la province du (indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant)], confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées à la lumière d'un prospectus ou de modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, l'acquéreur doit se prévaloir de ces recours dans les délais impartis. L'acquéreur doit se reporter aux dispositions applicables des mesures législatives de sa province ou de son territoire et consulter au besoin un conseiller juridique. »

4.2 Placements à prix non déterminé – Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, s'il est nécessaire de le faire dans la province ou le territoire où le prospectus est déposé, l'émetteur doit remplacer la dernière partie de la première phrase de la mention recommandée à l'article 4.1 par la phrase suivante :

« (...) qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

PARTIE 5 – DISPENSE

5.1 Dispense

(1) L'autorité de réglementation ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente norme, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en Ontario et en Alberta, seule l'autorité de réglementation peut octroyer une dispense.

(3) Toute demande adressée à une autorité en valeurs mobilières ou à une autorité de réglementation dans le but d'obtenir une dispense de l'application des dispositions de la présente norme doit être accompagnée d'une lettre ou d'une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

5.2 Attestation de l'octroi d'une dispense

(1) Sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense sous le régime de la présente partie peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus ou de la modification d'un prospectus.

(2) L'octroi d'une dispense sous le régime de la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe (1) que lorsque :

- a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé à l'autorité de réglementation la lettre ou la note prévue au paragraphe 5.1 (3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire;
- b) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé à l'autorité de réglementation la lettre ou la note prévue au paragraphe 5.1 (3) après la date du dépôt du prospectus provisoire, si elle a reçu de l'autorité de réglementation confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
- c) l'autorité de réglementation n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à l'effet contraire à la personne ou société qui lui en a fait la demande.

PARTIE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Entrée en vigueur – La présente norme entre en vigueur le ■